

LA DIRECTION COMMUNE

Textes de référence

- Décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, articles 1 et 4 ;
- Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment les articles 29 et 30 ;
- Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 31 et 32 ;
- Décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, articles 3 et 4 ;
- Arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Définition

La direction commune constitue un regroupement d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux. Ce mode de coopération n'entraîne pas la perte de la personnalité juridique des établissements mais permet la mutualisation de leurs moyens impliquant la nomination par le CNG d'un directeur commun ainsi que d'une équipe de direction commune (si nécessaire).

Bénéficiaires

Les fonctionnaires des trois corps de personnels de direction (DH, D3S et DS) en exercice dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Procédure de mise en place d'une direction commune (I)

Lorsque qu'une direction commune doit être mise en place entre deux ou plusieurs établissements, ceux-ci doivent réunir les documents ci-dessous :

- des **délibérations des conseils d'administration et/ou de surveillance** de chaque établissement partie à la direction commune dans les formes suivantes :
 - les délibérations doivent être identiques (le nom des établissements ayant la volonté de constituer la direction commune apparaît clairement dans celles-ci),
 - les délibérations doivent être datées et signées par les présidents des conseils d'administration et/ou de surveillance,
- une **convention de direction commune** datée et signée par le ou les directeurs des différents établissements (ou le fonctionnaire désigné comme directeur par intérim). Il convient d'être vigilant dans la rédaction de la convention de direction commune qui doit respecter la forme suivante :
 - elle ne peut être conclue pour une durée déterminée sauf si la mention « renouvelable par tacite reconduction » est notée,
 - aucune référence à la position de mise à disposition pour les personnels de direction (DH, D3S et DS) ne doit y être inscrite (soit les personnels gardent leur affectation sur un seul établissement, soit ils sont nommés sur l'ensemble des établissements composant la direction commune),
 - il ne doit pas être indiqué qu'en cas de dénonciation de la direction commune par

délibération du conseil d'administration ou de surveillance de l'un des établissements, les autres établissements restent automatiquement en direction commune. Dans cette hypothèse, une nouvelle procédure de création d'une direction commune doit être mise en œuvre,

- aux dispositions concernant la procédure de dénonciation, les différents établissements peuvent convenir d'y ajouter une période de préavis. Celui-ci doit cependant rester raisonnable. En cas de doute, les établissements peuvent se rapprocher de l'ARS ou la DDCS pour les aiguiller,

□ un **organigramme de l'équipe de direction commune** (DH, D3S et DS) :

Cet organigramme permet la formalisation des propositions de nomination des directeurs adjoints et des directeurs des soins sur l'ensemble des établissements composant la direction commune, par le futur directeur de celle-ci. Cette nomination prend effet par arrêté du CNG et sans publication préalable du poste.

Une mise en place de direction commune n'implique pas nécessairement la constitution d'une équipe de direction commune. Il faut cependant le faire apparaître très clairement lors de la transmission du dossier afin qu'aucun doute ne subsiste.

En cas de modification ultérieure de l'équipe de direction commune ou de création ultérieure de celle-ci, la nomination des directeurs adjoints et des directeurs des soins sur les établissements de la direction commune ne peut s'effectuer qu'après le respect de la procédure de publication des postes ou lors d'un changement de périmètre des établissements constituant la direction commune (*cf. la procédure d'extension d'une direction commune (II)*).

L'ensemble de ces documents doit être transmis par l'établissement à l'ARS ou la DDCS (selon le type d'établissement concerné) qui procède au contrôle des pièces.

L'ARS ou la DDCS prépare un courrier à l'attention du CNG où doit figurer les éléments suivants :

- une **proposition de nomination du directeur de la direction commune** par directeur général de l'ARS ou le représentant de l'Etat dans le département qui aura préalablement recueilli les avis des présidents du conseil d'administration et/ou de surveillance. A défaut, le poste peut être ouvert à la publication dans le respect de la réglementation en vigueur,
- une **date d'effet de la direction commune** doit être proposée en concertation avec le chef de la direction commune afin de ne pas entraîner de rupture dans la continuité du service. Cette date d'effet doit intervenir dans un délai suffisant permettant un traitement du dossier par le CNG,
- les pièces, référencées ci-dessus et transmises par l'établissement, sont jointes au courrier de transmission à l'attention du CNG.

L'ARS ou la DDCS transmet le dossier complet de mise en place de direction commune au CNG.

Le CNG procède, après vérification des pièces, à la nomination du directeur de la direction commune et le cas échéant, à la nomination des directeurs adjoints et des directeurs des soins sur l'ensemble des établissements composant celle-ci.

L'ensemble des arrêtés de nomination sur la direction commune sont transmis par courrier à l'ARS ou la DDCS qui en assure la communication aux agents et aux présidents des conseils d'administration et/ou de surveillance.

Lorsqu'une direction commune doit être étendue à un ou plusieurs établissements, la procédure est quasiment identique à celle de mise en place d'une direction commune.

Les pièces listées dans la partie « *procédure (I)* » doivent être communiquées au CNG dans les mêmes conditions. Seule la convention de direction commune peut être remplacée par un avenant à la convention de direction commune signé par le ou les directeurs des différents établissements.

Le CNG procède alors à la nomination des directeurs et à la transmission des arrêtés dans les mêmes conditions (*cf. procédure (I) ci-dessus*).

Procédure de dénonciation d'une direction commune (III)

La direction commune peut être dénoncée par l'un ou les conseils d'administration et/ou de surveillance des établissements.

La procédure de nomination des personnels de direction en cas de dénonciation de direction commune est définie aux articles 30 du décret n°2005-921 et 32 du décret n°2007-1930, visés en référence. Il convient de s'y reporter afin de formuler les propositions de nomination du directeur (chef de la direction commune dénoncée) et des directeurs adjoints/directeurs des soins nommés, au jour de la dénonciation, sur la direction commune.

Les propositions de nomination sur un des établissements partie à l'ancienne direction commune ne sont pas toujours nécessaires lorsqu'une nouvelle direction commune est constituée parallèlement à la dénonciation (si même date d'effet).

En lien avec les établissements concernés, l'ARS ou la DDCS prépare un courrier à l'attention du CNG où doit figurer les éléments suivants :

- la ou les délibérations des conseils d'administration et/ou de surveillance dénonçant la direction commune (une seule est nécessaire),
- la date d'effet de cette dénonciation de direction commune, au vu de cette délibération et du respect du préavis indiqué dans la convention de direction commune,
- une proposition de nomination du directeur qui était précédemment chef de la direction commune, par directeur général de l'ARS ou le représentant de l'Etat dans le département (*si nécessaire cf. paragraphe précédent*),
- des propositions concernant l'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins sur l'un ou l'autre des établissements (*si nécessaire cf. paragraphe précédent*).

L'ARS ou la DDCS transmet le dossier complet au CNG qui, après vérification des pièces, procède, le cas échéant, à la nomination du directeur, des directeurs adjoints et des directeurs des soins.

L'ensemble des arrêtés de nomination sont transmis par courrier à l'ARS ou à la DDCS qui en assure la communication aux agents et aux présidents des conseils d'administration et/ou de surveillance.